**Foire au question : interprétation de la rubrique 2910**

**QUESTION :**

Je souhaiterais avoir votre avis sur l'interprétation de la rubrique 2910-A.

Un site dispose de :

-Quelques chaudières répartis sur l'intégralité du site de puissance unitaire < 1MW ;

-Dont un local chaufferie contenant 3 chaudières d'une puissance unitaire de 700 kW,

-1 groupe électrogène de secours de < 500 kW ;

-1 groupe motopompe sprinkler d'environ 200 kW ;

Pour une puissance totale du site d'environ 5 MW.

La puissance totale des installations de combustion du site est supérieure à 1 MW, cependant aucun des appareils ne dépasse de manière unitaire 1 MW.

Le seuil de classement pour la rubrique 2910-A est la puissance thermique nominale > 1 MW.

Dans les définitions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion, il est dit : " " Puissance thermique nominale totale de l'installation " : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW)."

Compte tenu de la configuration décrite et de la définition donnée dans l'arrêté du 3 août 2018, le site est-il soumis à la rubrique 2910 ?

De plus, à l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion dit : "Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté."

Si l'administration souhaite tout de même considérer un site dans cette configuration comme étant soumis à la rubrique 2910 au régime de la déclaration contrôlée, n'ayant aucune installation de manière unitaire d'une puissance > 1 MW et en prenant en compte l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2018, le site est-il soumis à l'obligation de réaliser des contrôles périodiques ?

**REPONSE**

**I/ Classement :**

La démarche de classement ICPE s'effectue en trois grandes étapes :

- recenser tous les appareils de combustion (puissances et combustibles utilisés) de l'établissement

- déterminer le classement ICPE en 3110 ou 2910

- si l'établissement ne relève pas de la rubrique 3110, alors déterminer le classement éventuel de chaque installation de combustion sous la rubrique 2910

Dans le cas proposé dans votre mail, la puissance totale des activités de combustion du site étant inférieure à 50 MW, les installations de combustion ne sont pas classées 3110 mais peuvent être classées sous la rubrique 2910.

Pour déterminer le classement d'une installation de combustion sous la rubrique 2910, on prend en compte les puissances de l’ensemble des appareils « pouvant être raccordés à une cheminée commune » (= raccordables), y compris les appareils de puissance inférieure à 1 MW, à l’exception :

- des torchères, des panneaux radiants, des brûleurs des oxydateurs thermiques,

- des activités classées au titre d’autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes (fours verriers, fours de process chimiques, fours des cimenteries, séchoirs,…),

- des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.

Nota 1 : Les puissances des aérothermes et des moto-pompes thermiques des installations de sprinklage sont comptabilisées pour le classement des installations en 2910.

Nota 2 : Les moto-pompes thermiques des installations de sprinklage ne sont pas considérées comme raccordables à une cheminée commune et peuvent donc être considérées comme des installations distinctes.

Nota 3 :Tous les appareils raccordés à une même cheminée forment, de fait, une installation de combustion unique. 2 exemptions à cette règle :

- Si des appareils ont reçu une autorisation initiale, un enregistrement initial ou une déclaration initiale avant le 1er juillet 1987 et qu’ils ne sont pas reliés à une même cheminée, ces appareils peuvent être considérés, de fait, comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Cette règle est fixée dans les arrêtés combustion du 3 août 2018, notamment à l’annexe I « Définitions » pour les installations soumises à déclaration.

- Sont notamment considérés comme non raccordables, des appareils séparés d’une distance supérieure à 300 m. Cette règle s’applique pour toutes les installations de combustion classées au titre de la réglementation ICPE.

Nota 4 : Pour les installations de combustion qui ne relevaient pas de la réglementation ICPE (donc de puissance inférieure à 2 MW) avant le 20 décembre 2018, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Dans ces cas, les installations de combustion sont distinctes.

Concernant votre exemple :

- Installation 1 : 1 groupe motopompe (considéré comme non raccordable aux autres appareils) ⇒ P installation = 0,20 MW. La puissance de l’installation étant inférieure à 1 MW, l’installation 1 est non classée au titre de la rubrique 2910.

- Installation 2 : 1 GE de secours, 3 chaudières situées dans le local chaufferie et les chaudières réparties sur le site (si tous ces appareils sont séparés d'une distance inférieure à 300 m, alors ils sont raccordables et tous comptabilisés) ⇒ P installation = 5 MW environ. La puissance de l’installation étant supérieure à 1 MW, l’installation 2 est classée au titre de la rubrique 2910-A (régime de la déclaration) si les combustibles utilisés relèvent bien de cette rubrique.

**II/ Arrêté ministériel applicable ?**

L'établissement comporte une installation de combustion classée au titre de la rubrique 2910-A, sous le régime de la déclaration. L'installation de combustion 2 ne comprend pas d'appareils de combustion classés au titre des rubriques 2910-B1 ou 2910-B-2, et sa puissance est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW, l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (déclaration) s'applique.

**III/ Cas particulier des appareils de puissance unitaire inférieure à 1 MW :**

Certaines prescriptions de l'arrêté Déclaration du 3 août 2018 s'appliquent aux installations de combustion (contrôle périodique, dispositions constructives…) et d'autres s'appliquent aux appareils de combustion (valeurs limites d’émissions, distances d’éloignement…).

Ainsi, dans le cas d’une installation de combustion soumise à déclaration sous la rubrique 2910, comprenant un ou plusieurs appareils de puissance unitaire inférieure à 1 MW (y compris s’il n’y a que des appareils de puissance unitaire inférieure à 1 MW), les prescriptions concernant les installations de combustion s'appliquent. Par contre, les prescriptions suivantes (1.4, 1.5, 2.1, 2.13 (10ème alinéa (organe de coupure)), 2.14, 6.2.2 à 6.4, 6.6) ne s’appliquent pas aux appareils de combustion de puissance inférieure à 1 MW (cf. article 1er de l’arrêté Déclaration, « les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté ».).

Toutefois, des dispositions issues de textes autres que les arrêtés ministériels « combustion » du 3 août 2018 sont applicables aux installations et appareils de combustion de moins de 1 MW.

**IV/ Contrôle périodique :**

Le contrôle périodique est applicable aux installations de combustion soumises à déclaration, même si celles-ci ne comportent que des appareils de P < 1MW. En effet, l'objet de ce contrôle vise à s’assurer dans le temps que la puissance des installations est conservée (des appareils de P < 1MW pourraient être remplacés par d'autres de P > 1 MW auquel cas l'arrêté Déclaration s'appliquerait en totalité), que le combustible utilisé n'a pas changé (ce qui pourrait modifier le classement ICPE de l'installation) et que les mises en conformité ont été réalisées sur l’installation de combustion.

Dans votre exemple, l'installation de combustion est soumise au contrôle périodique et seules les prescriptions applicables aux installations de combustion doivent être contrôlées (cf. point III/ Cas particulier des appareils de puissance unitaire inférieure à 1 MW précédent).

Pour votre information, les fiches techniques combustion de 2015 ont été mises à jour et sont disponibles sur Aïda (https://aida.ineris.fr/sites/default/files/inspection\_icpe/documents/Fiches\_techniques\_combustion\_2019-mode actif.pdf). Elles devraient répondre à de nombreuses interrogations.